



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**SALON DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉPARATION – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE  
GERARD DELPLACE A LILLERS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE LILLERS**

Considérant que dans le cadre du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, priorité 2 « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature » et de la politique de prévention des déchets qui en découle, des actions en faveur du réemploi et de la réparation doivent être développées,

Considérant que la réussite de ces actions nécessite de promouvoir les artisans du réemploi et de la réparation auprès de la population,

Considérant qu'en vue de réaliser cette promotion il convient d'organiser un événement spécifique lié à cette thématique, désigné sous le nom de « Salon du réemploi et de la réparation »,

Considérant que la 8ème édition du Salon du réemploi et de la réparation organisée les samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 nécessite un lieu d'accueil spécifique,

Considérant que la commune de Lillers a répondu favorablement à l'appel de la Communauté d'Agglomération pour l'accueil de cet événement et propose de mettre à disposition la Salle Gérard Delplace située à Lillers (62190), Avenue du Général de Gaulle,

Considérant que la salle Gérard Delplace répond à tous les critères d'accueil et d'organisation pressentis (salle chauffée d'environ 500 m<sup>2</sup>, parking pouvant accueillir environ 1 500 visiteurs sur les 2 jours, connexion internet pour chaque exposant, ...),

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de signer une convention avec la commune de Lillers, ayant pour objet la mise à disposition de la salle Gérard Delplace, située à Lillers (62190), Avenue du Général de Gaulle, à titre gracieux, pour la période du jeudi 24 au lundi 27 novembre 2023, pour l'organisation de la 8ème édition du Salon du réemploi et de la réparation selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DÉCIDE** de signer une convention avec la commune de Lillers, ayant pour objet la mise à disposition de la salle Gérard Delplace, située à Lillers (62190), Avenue du Général de Gaulle, à titre gracieux, pour la période du jeudi 24 au lundi 27 novembre 2023, pour l'organisation de la 8ème édition du Salon du réemploi et de la réparation selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . **21 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

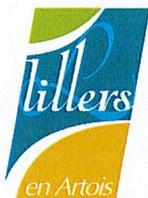
Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **21 NOV. 2023**

Et de la publication le : **21 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC  
DE LA SALLE GERARD DELPLACE**

**A**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre les soussignés :**

La Ville de Lillers, sise à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro – 62190 Lillers Cedex, représentée par son Maire en exercice, Madame Carole DUBOIS, en vertu de la délibération n° du 5 JUILLET 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

D'une part  
Ci-après dénommée « **la Ville** »,

**Et**

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sise à 100 Avenue de Londres, 62400 Béthune** représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier Gacquerre, Président

D'autre part  
ci-après dénommée : « **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** »

## PREAMBULE

La Ville de Lillers met à disposition de **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, pour lui permettre de réaliser l'action du Salon du Réemploi et de la Réparation en date du 25 et 26 Novembre 2023, les locaux sis Avenue du Général de Gaulle, dont la **Ville** est propriétaire.

Cette mise à disposition par la Ville à **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** des locaux est effectuée à titre précaire et révocable, et à titre gracieux, conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DESCRIPTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

**La Ville** met à disposition de **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** le local désigné ci-après :

Un local à usage d'activités sportives, situé à Lillers (62190), Avenue du Général de Gaulle, repris au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Vol.	Lieu-dit	Surface
	ak	350			800

### ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** occupe les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux sera conjointement établi par un représentant des services de **la Ville** et **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, le jour de la remise des locaux.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** est tenue sous sa responsabilité de signaler à **la Ville**, à bref délai, toutes les anomalies et vices cachés qu'elle pourrait découvrir et constater, pour permettre à **la Ville** de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toute garantie liée à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition de **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**.

### ARTICLE 3 : AFFECTATION

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des missions définies dans les **actions du Salon du réemploi et de la réparation 2023**.

## ARTICLE 4 : SECURITE DES LOCAUX

### a) Sécurité

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de **la Ville** ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Elle devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** devra veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose le bâtiment.

Toutes les dispositions devront être prises par **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux ou une atteinte à des personnes, **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** engage sa responsabilité pénale ou civile et assume la réparation des dommages éventuels qui lui incombent. En cas de dommage survenu dans les locaux sur les biens mis à disposition par **la Ville**, **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** devra en informer sans délai les services municipaux.

### b) Raccordement électrique

Tout raccordement électrique doit faire l'objet d'une validation par **la Ville**.

## ARTICLE 5 : CONTROLES TECHNIQUES DE L'UTILISATION DES LOCAUX

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** déclare connaître et appliquer les dispositions relatives à la réglementation sur la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public.

**La Ville** conserve le droit de visite du bâtiment, des abords et de leurs équipements à tout moment compatible avec les contraintes de fonctionnement de **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, y compris pour les interventions de Police municipale et du Service Municipal d'Intervention Urgente, de jour comme de nuit.

Les contrôles techniques des installations techniques et de sécurité rendus obligatoires par les règlements en vigueur ou répondant aux demandes spécifiques de la Commission de sécurité seront souscrits par **la Ville**.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET VALORISATION

### a) Valorisation

La mise à disposition par la **Ville à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** des locaux est effectuée à titre précaire et gracieux.

### b) Utilisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition

**La Ville** autorise, dans le cadre de la présente mise à disposition, la mise à disposition à des sociétés, EPCI ou des associations dénommées « utilisateurs » dans le cadre d'activités conformes à la destination normale de l'équipement, à l'exception de manifestations à caractère politique ou confessionnel. Ces autorisations à durée limitée interviendront sous la seule responsabilité de **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**. Les utilisateurs n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu de cette convention de mise à disposition passée avec **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**. **La Ville**.

## ARTICLE 7 : RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** à **la Ville** en bon état d'entretien sans que **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** aura à sa charge la remise en état des lieux tels qu'ils lui ont été fournis.

Ces mises à disposition se feront à titre gracieux et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location payante.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

### a) à la Charge de la Ville

**La Ville** assure les biens mobiliers et immobiliers définis aux articles 1 et 2, en sa qualité de propriétaire, contre les risques qu'elle peut encourir, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace et pour tous les cas autres que ceux visés au paragraphe b) du présent article.

La survenance de tout sinistre alors même qu'il n'en résulterait aucun dommage apparent devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 24 heures suivant la date de la survenance du sinistre ou la connaissance du dommage.

**b) à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
Dès la prise en charge des installations, **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** est responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** assure auprès d'une compagnie d'assurance de son choix :

- Les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs, aux biens lui appartenant, mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme  
Elle souscritra notamment une assurance risques locatifs.
- Sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de son activité tant vis-à-vis de la **Ville** que des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.
- Les risques liés au vol et détournement de fonds, sachant que les valeurs détenues par **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** doivent être stockées dans un coffre ignifugé prévu à cet effet.

De façon générale, **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** fera son affaire personnelle des assurances liées aux risques spéciaux.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** s'engage à fournir dans les 8 jours de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance précisant les risques et montants garantis.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** s'engage à autoriser les assureurs de la **Ville** à effectuer une visite annuelle du site sur demande de la **Ville**.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane** ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la **Ville** et ses assureurs pour tout dommage matériel et immatériel.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** informe les utilisateurs qu'en cas de défaillance d'eux-mêmes **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de la **Ville** ne saurait être engagée.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** fera son affaire de toute réclamation y compris celle concernant des accidents corporels à l'intérieur du bâtiment mis à disposition par la **Ville**.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** s'engage à ce que les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la **Ville** et ses assureurs, pour tous dommages matériels et immatériels.

## **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **a) Durée de la convention**

La présente convention, prenant effet à compter de sa date de signature, est conclue pour la durée de l'évènement, ainsi que pour la période de mise en place et de démontage du salon, soit du vendredi 24 au lundi 27 novembre 2023.

## **b) Modalités de modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention.

## **ARTICLE 10 : RESILISATION DE LA CONVENTION**

### **A. Résiliation à tout moment**

La présente convention peut être dénoncée pour l'une ou l'autre de ces dispositions par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **B. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, manquement ou inexécution**

La Ville pourra, pour un motif d'intérêt général ou pour manquement du locataire à une des obligations ci-dessus mentionnées, récupérer tout ou partie des locaux ici concédés après un délai d'un mois suivant la notification par courrier recommandé du congé expliquant les motivations de la Ville.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect de la convention par le signataire, la Ville, propriétaire en titre du bien, se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

### **C. Remise en état des lieux et sort des biens**

Les meubles et agencements non considérés comme immeubles par destination apportés par l'occupant devront avoir été enlevés à la fin de la convention, par son terme normal ou par résiliation.

Dans le cas contraire, la Ville deviendra propriétaire de ces biens après une mise en demeure et un délai d'un mois, ou pourra procéder à leur destruction.

## **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Lille pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

Fait à Lillers, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Ville de Lillers,**

Le Maire

Carole DUBOIS

**Pour la Communauté  
d'Agglomération de Béthune-Bruay  
Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

Pierre-Emmanuel GIBSON